



**MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par :
François HEQUET
Tél : 01 55 55 82 08
Mél : francois.hequet@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris SP 05

**Direction générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle**

Paris, le 5 juillet 2022

La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
d'enseignement supérieur
Madame la Présidente du Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires (CNOUS) et Mesdames et
Messieurs les directeurs généraux des Centres
Régionaux des œuvres Universitaires et Scolaires

S/C de

Mesdames les rectrices de région académique,
chancelières
des universités et Messieurs les recteurs de région
académique, chanceliers des universités,
Mesdames les rectrices déléguées pour l'enseignement
supérieur,
la recherche et l'innovation et Messieurs les recteurs
délégués pour l'enseignement supérieur, la recherche
et l'innovation

Objet : accueil des étudiants ressortissants de pays tiers présents en France et déplacés d'Ukraine après le 24 février 2022

Mesdames, Messieurs,

Par une circulaire du 22 mars 2022, je vous informai des modalités d'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire. Une circulaire du 6 avril 2022 a par ailleurs précisé les modalités d'accueil de ces étudiants dans les formations de maïeutique, médecine, odontologie et pharmacie.

D'autres étudiants, non ukrainiens, ressortissants de pays tiers et qui faisaient leurs études en Ukraine ont dû également fuir le conflit. La majorité d'entre eux ont pu être rapatriés dans leur pays d'origine où des solutions de reprise d'études ont pu leur être offertes. Pour ceux d'entre eux qui souhaitent poursuivre leurs études en France (hors études de santé), vous pourrez les inscrire dans vos établissements si les étudiants ont été déplacés d'Ukraine après le 24 février 2022.

Les établissements sont donc invités à examiner les candidatures des étudiants non bénéficiaires de la protection temporaire qui les solliciteront directement.

En vue de les inscrire, ils devront s'assurer que l'étudiant est bien déplacé d'Ukraine où il faisait ses études avant le 24 février 2022. L'étudiant pourra attester par tout moyen de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur ukrainien, ainsi que de son déplacement après le 24 février, notamment en présentant l'autorisation provisoire de séjour, valide jusqu'au 31 octobre 2022, qui lui a été attribuée par la préfecture à son arrivée en France.

Ce dispositif dérogatoire est réservé aux étudiants déplacés d'Ukraine. Les autres étudiants internationaux, non déplacés d'Ukraine après le 24 février 2022 doivent suivre la procédure normale de candidature et de demande de visa depuis leur pays d'origine.

Les services de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle restent à votre disposition pour toute information complémentaire à l'adresse fonctionnelle suivante :

crise-ukraine@enseignementsup.gouv.fr

Je vous prie de croire, Mesdames, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée et vous assure de toute notre reconnaissance pour la solidarité et la réactivité dont vous faites preuve dans cette situation inédite.

Pour la ministre et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Anne-Sophie BARTHEZ